

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00651

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/26.290/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- triporteur nommé « La Guitoune » - association La Clède - renouvellement 3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00266 du 8 avril 2025 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - triporteur nommé « La Guitoune » - association La Clède - renouvellement 2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par l'arrêté municipal n°2025/00266 du 8 avril 2025 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Considérant la demande, du 8 août 2026, formulée par Mme. Julie GOUEDARD, codirectrice du centre social les Bancs Publics, association la Clède, dont le siège social se situe 8-10 avenue Marcel Cachin 30100 Alès (laclede@laclede.fr), de pouvoir continuer à occuper l'espace public de la ville d'Alès avec un triporteur nommé « La Guitoune » afin d'organiser, sur le terrain, des permanences itinérantes d'accès aux droits ;

Considérant que ces actions se dérouleront sur des points de stationnement qui ne sont pas précisément définis ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de ces actions ;

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur et ses intervenants devront se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de ces actions, les services de police pourront réduire ou interrompre les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

11 SEP. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

